

Localisation :

Département : Département de l'ISERE
Commune : Commune de MONESTIER-DU-PERCY



Commanditaire : Commune de MONESTIER-DU-PERCY

Nature de l'étude :

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Zonage de l'Assainissement Collectif/Non Collectif

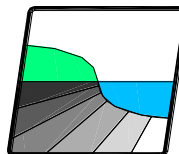
Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du Approuvant le zonage de l'assainissement volet eaux usées, (assainissement collectif), de la commune de Monestier-du-Percy.

Monsieur Le Maire
Robert CUCHET

Date : Mars 2021

Chargée d'étude :
GIUFFRIDA Emilie
Ingénieur environnement

VISA :
NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Ce dossier constitue la mise à jour du **Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif** de la commune de MONESTIER-DU-PERCY pour les dix ans à venir.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles en mairie de MONESTIER-DU-PERCY pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques et environnementaux qui ont guidés les choix.

Sommaire:

I - Préambule réglementaire	4
II - Résumé des contraintes	7
III- Proposition d'un zonage de l'assainissement	10
1 - Zones d'assainissement collectif Futures.....	11
2 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :	13
2.1. Justification des projets :	13
2.2. Détail des projets :	15
2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :	18
1) Conditions générales	18
2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:	18
3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :.....	19
4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :	21
2.4. Détail des possibilités de rejet :.....	21
2.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :.....	23
1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :.....	23
2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :.....	23
3 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :.....	24
4 - Estimation des frais et redevances :.....	26
4.1. Zones d'assainissement collectif:	26
4.2. Zones d'assainissement non collectif:.....	28
IV - Présentation des Types d'assainissement préconisés	29
1 - Assainissement collectif :.....	30
2 - Assainissement non collectif :	31

I - Préambule réglementaire

Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

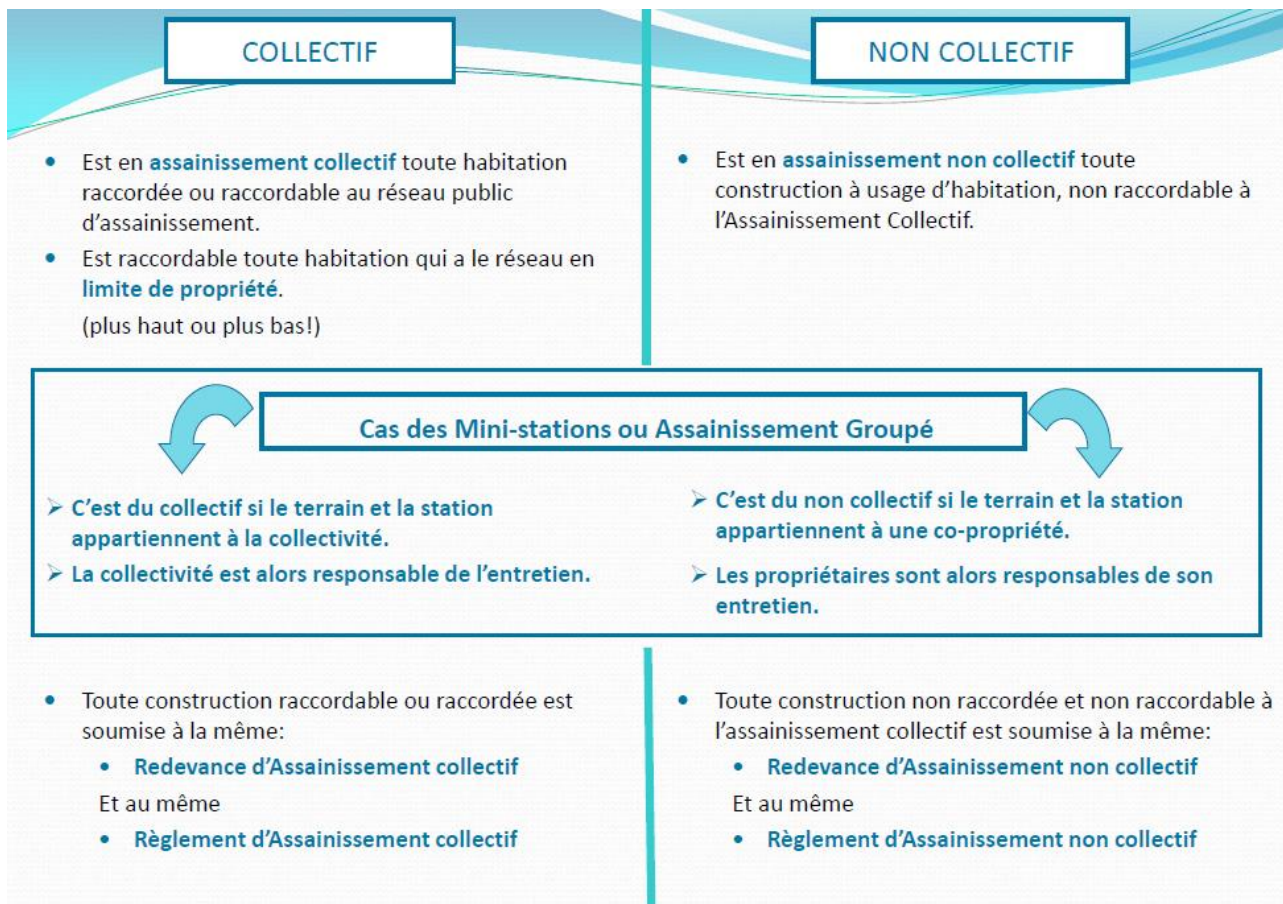
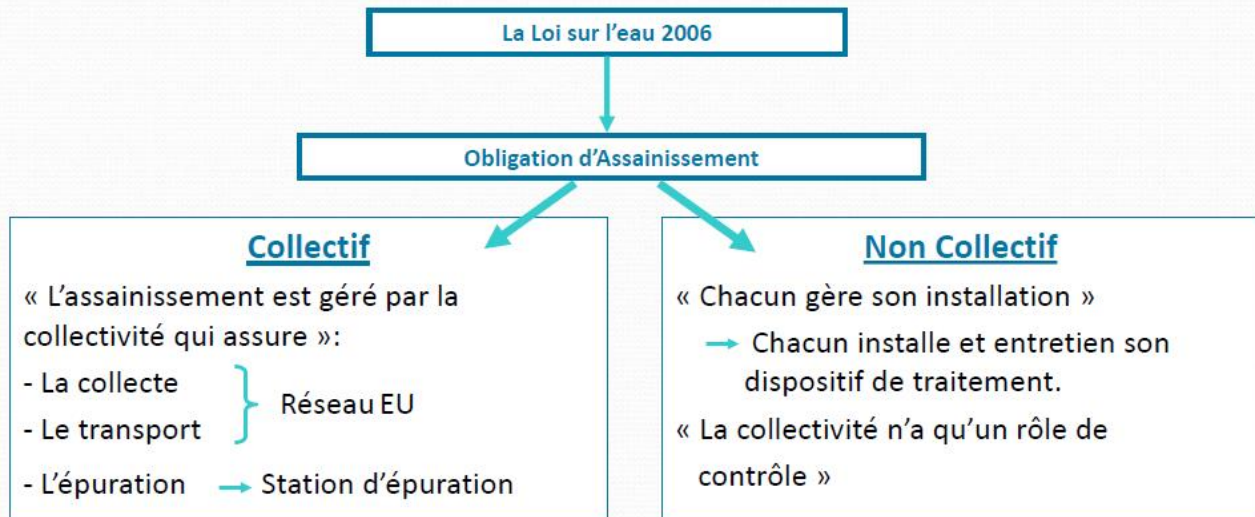
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

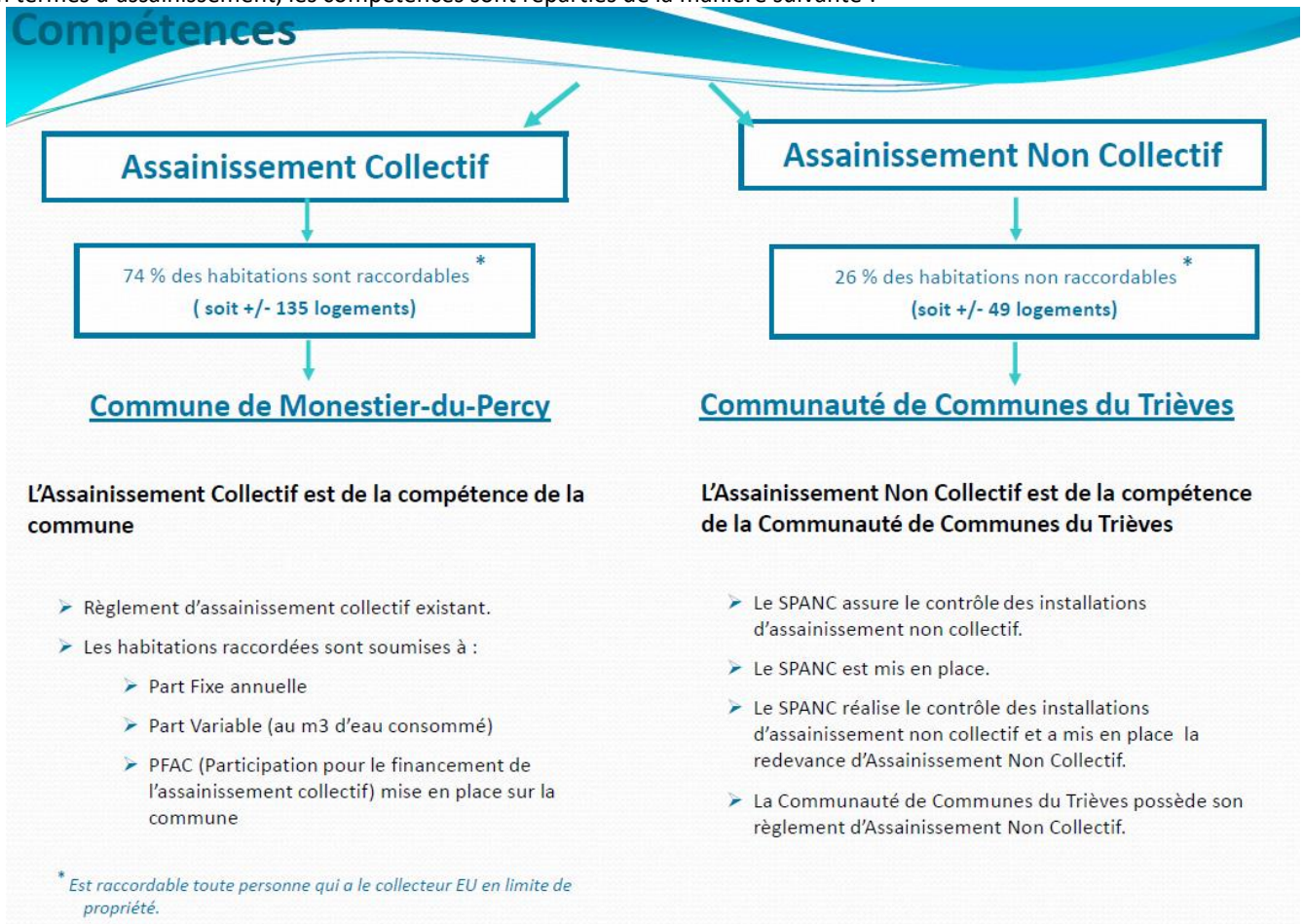
- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

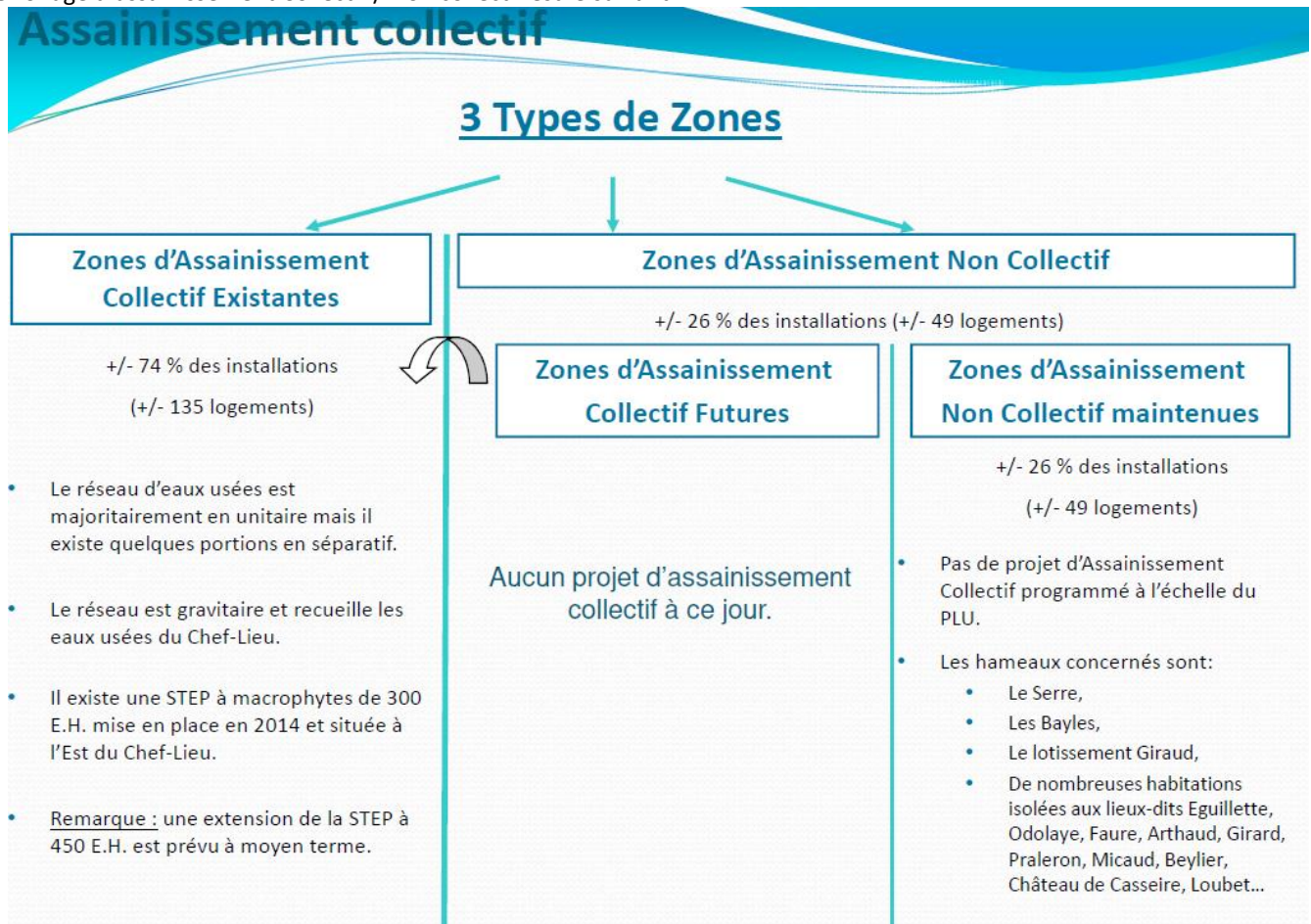
- **Loi sur l'eau**



En termes d'assainissement, les compétences sont réparties de la manière suivante :



Le zonage d'assainissement Collectif / Non collectif est le suivant :



II - Résumé des contraintes

Le projet de zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

▲ **La préservation des captages et points d'eau :**

Trois captages alimentent en eau potable la commune de Le Monestier-du-Percy :

- Le captage du Pont des Vipères,
- Le captage du Saut des Truites,
- Le captage du Planet du Vorz.

Les périmètres de protection sont établis sur tous les captages. Ils sont rendus officiels par la DUP datant du 26 novembre 2007. Des SUP (Servitudes d'Utilités Publiques) ont également été validées par la préfecture le 23 octobre 2018.

L'urbanisation de la commune ne menace en rien la qualité des eaux de ces captages. Les différents captages ne se situent pas en aval d'habitations existantes et il n'existe pas de constructions incluses dans le périmètre de protection rapproché de cette zone de captage. Ils sont situés au sud-ouest de la commune sur le versant du Mont Barral le long du ruisseau du Chapotet.

On constate l'existence d'un captage privé au lieu-dit les Eguillettes. Sur la carte IGN on remarque de nombreuses sources captées sur le territoire communal (ces captages sont certainement privés également).

Il est préférable de ne pas étendre les zones habitées à l'intérieur de ces périmètres de protection et d'éviter toute infiltration d'eaux usées.

▲ **Les possibilités d'assainissement non collectif :**

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal courant 2012.

Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales. Mis à part quelques cas particuliers, la commune de Le Monestier du Percy, au vu du contexte topographique (risque de glissement de terrain, habitat groupé) et du fait du manque de connaissance sur la nature des sols présente des terrains avec une mauvaise aptitude à l'infiltration.

▲ **Le respect des possibilités de rejet :**

Les possibilités de rejet ne sont déterminées que pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filrière de traitement Orange ou Rouge ou filrière innovante réglementaire).

Une estimation des débits d'étiage a été réalisée en 2012 dans le cadre de la réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les possibilités de rejet sont plutôt mauvaises pour l'ensemble des cours d'eau de la commune. Seuls les ruisseaux de Peyroux en limite communal avec Le Percy et l'Ebron, offrent de bonnes possibilités de rejet.

▲ **La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :**

Le réseau hydrographique a été levé courant 2012 dans tous les secteurs en assainissement non collectif.

L'urbanisation de la commune de Le Monestier du Percy ne générant pas de problème majeur lié à l'évacuation des Eaux Pluviales, il a simplement été conseillé :

- De préserver les fossés existants plutôt que de les canaliser.
- D'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet.

▲ **La prise en compte des risques naturels :**

La commune dispose d'une carte des risques naturels approuvée le 06 septembre 2001.

Les risques recensés sur la commune sont les risques de glissement de terrain, inondation, crue torrentielle, avalanche, éboulement et effondrement. Le risque de glissement de terrain a souvent été le principal facteur limitant les possibilités d'infiltration des eaux.

▲ **La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :**

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2029 en concertation avec le conseil municipal.

▲ **Le respect du cadre réglementaire :**

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental de l'Isère et de la cellule Environnement de la DDT38.

Toutes les propositions techniques s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006 et les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

III - Proposition d'un zonage de l'assainissement

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte « **Zonage de l'Assainissement** » de la commune.
(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).

1 - Zones d'assainissement collectif Futures.

▲ Compétence :

La commune de Monestier-du-Percy est compétente en matière de collecte et de traitement des effluents sur son territoire.

▲ Détail de la zone :

La commune est desservie en partie par un réseau d'assainissement collectif.

Ce réseau est principalement en unitaire hormis sur quelques secteurs où il existe des tronçons de réseau en séparatif.

Ce réseau d'assainissement collectif s'étend sur +/- 6,4 km, il est majoritairement en béton et son diamètre varie de 200 à 700 mm. Il permet le raccordement de +/- 135 logements existants (101 logements permanents et 34 logements secondaires), un restaurant, une salle des fêtes et une école, correspondant à +/- 139 EH (sur une base d'environ 1 EH/logement).

Les effluents sont traités sur la STEP du Chef-Lieu, de type macrophytes et d'une capacité de 300 EH. Cette station est récente et a été mise en place en 2014. Cette STEP a pour exutoire le ruisseau de Chapotet. Le bilan 24H effectué en 2015 indique que la STEP fonctionne parfaitement. Cependant, il existe un volume d'écoulement permanent par temps sec, des eaux claires parasites (ECP), conséquent au regard du volume d'eaux usées émises. Cette situation n'est pas alarmante mais pourra le devenir au fur et à mesure que le nombre de raccordements augmentera. Il convient de rester attentif à cette évolution. Le bilan 24H de 2018 indique de la STEP présente des rendements satisfaisants et respecte le niveau de traitement règlementaire.

Une extension de la STEP à 450 E.H. est prévue à moyen terme.

⇒ **Au total, +/- 135 logements (101 logements permanents et 34 logements secondaires), un restaurant, une salle des fêtes et une école, raccordés au réseau existant dans le Village soit +/- 139 EH (sur une base d'environ 1 EH/logement) sont traités sur la station d'épuration du Chef-Lieu.**



STEP de Monestier-du-Percy

2 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

▲ Compétences :

La compétence de l'assainissement non collectif est déléguée à la Communauté de Communes du Trièves. Auparavant la compétence était attribuée au SIGREDA qui a été dissous dans le cadre de la loi Notre et du transfert de compétence.

2.1. Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- Soit :
 - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
 - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
 - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
 - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇒ +/- 49 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Les Bayles,**
- **Le Serre,**
- **Le Nord-Ouest du Village,**
- **Le lotissement Giraud,**
- **Quelques habitations isolées aux lieux dits : Eguillette, Oddolaye, Faure, Arthaud, Girard, Praleron, Micand, Beylier, Château de Casseire, Loubet...**

Les installations en assainissement non collectif font l'objet de contrôle périodique.

Sur l'ensemble du territoire communal des conformités et des non conformités ont été relevées.

Le tableau ci-dessous, issu des données SPANC, indique par hameau les conformités recensées.

Nom du hameau	Conformité
Lot Giraud	Priorité 3
Lot Giraud	Priorité 3
Lot Giraud	Priorité 3
Girard	Priorité 3
Bayles	Priorité 3
Bayles	Priorité 3
Serres	Priorité 1
Giraud	Priorité 3
Ventebrens	Priorité 3
Giraud	Priorité 3
Giraud	Priorité 3
Bayles	Priorité 2
Serres	Priorité 1
Ventebrens	Priorité 3
Village	Priorité 3
Ventebrens	Priorité 3
Ventebrens	Priorité 3
Moutarde	Priorité 3
RN75	Priorité 3
La Barrière	Priorité 1
La Barrière	Priorité 3
Auguillette	Priorité 3
Casseyre	Priorité 1
Les 3 Cols	Priorité 3
Village	Priorité 3
Serres	Priorité 2
Bayles	Priorité 1
Village	Priorité 1
Village	Priorité 1

Remarque : plusieurs installations n'ont pas été contrôlées du fait de l'absence du propriétaire le jour du contrôle.





Informations concernant la conformité recensée :

Priorité 1 : installation située dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique.

Priorité 2 : installation située hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique

Priorité 3 : installation non conforme sans nécessité de travaux.

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Réglementation de l'Assainissement Non Collectif	
ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :	
	Vert 2° : Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible -> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - épandage en pente
	Saumon* : Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne. -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé Rejet dans des tranchées d'épandage.
ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :	
	Orange* : Terrain moyennement perméable. -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé -> En cas de manque de place: Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes" <small>Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.</small>
	Rouge* : Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation. -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche -Rejet dans le milieu hydraulique superficiel -> En cas de manque de place ou topographie difficile: Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes" <small>Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.</small>

Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

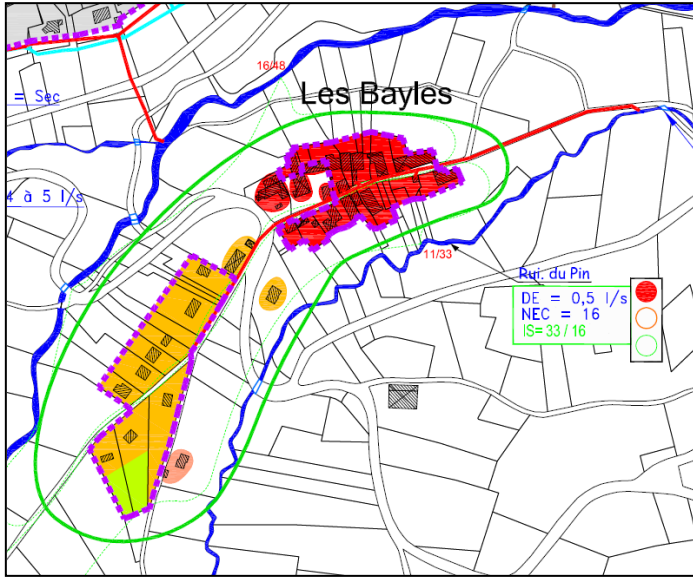
⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

2.2. Détail des projets :

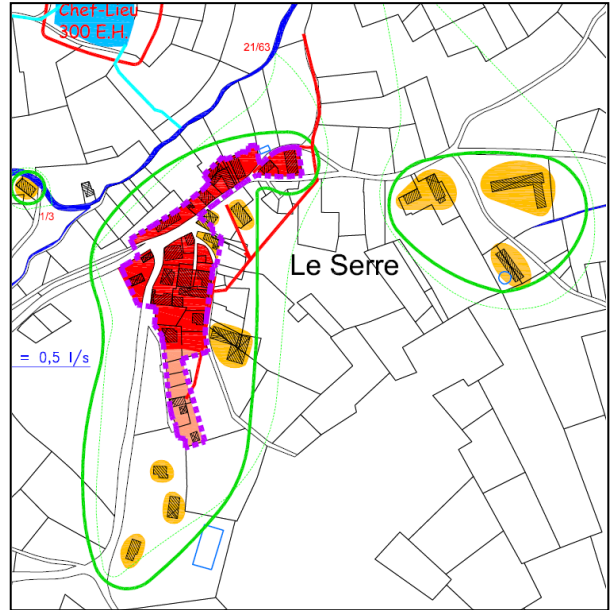
Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

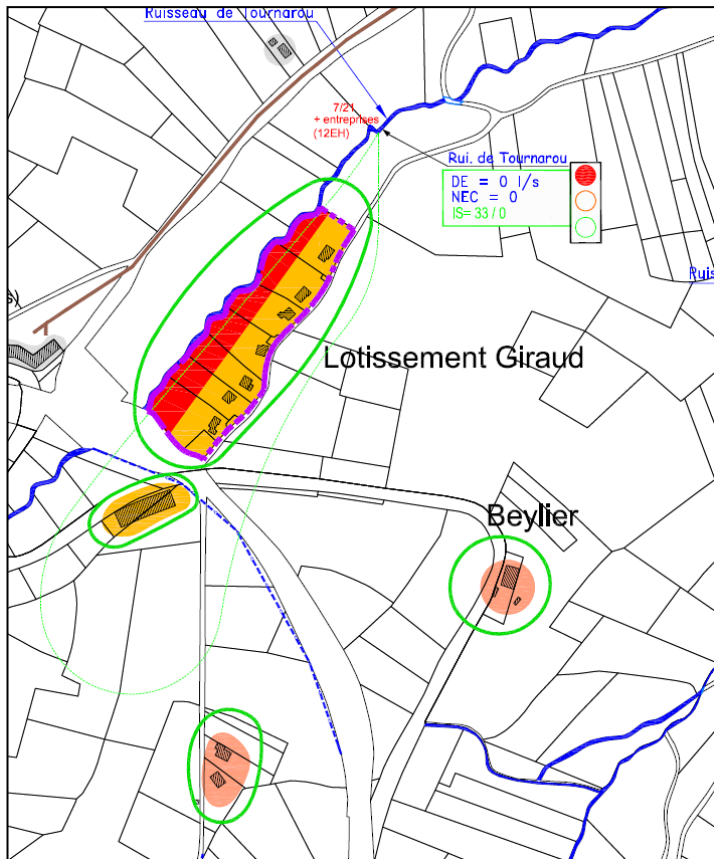
Les Bayles



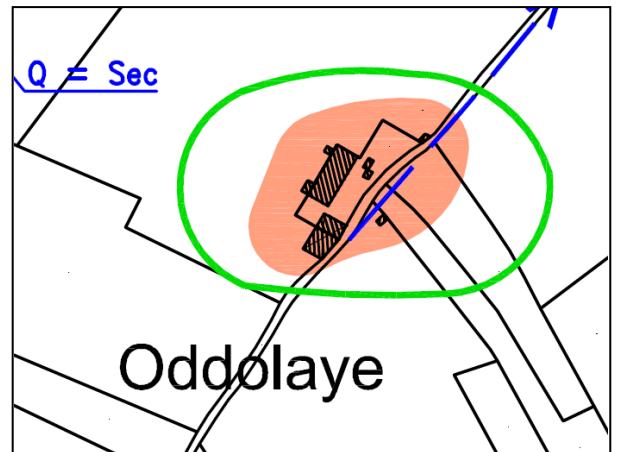
Le Serre



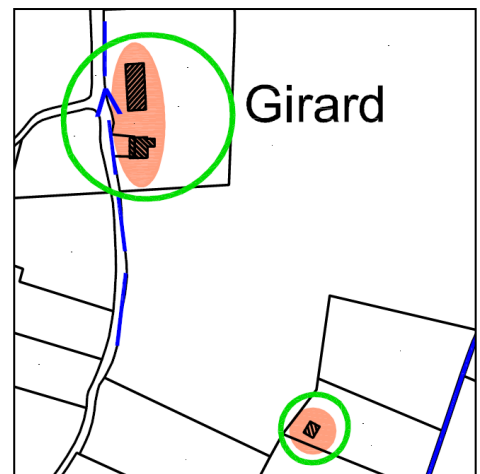
Le lotissement Giraud et Beylier



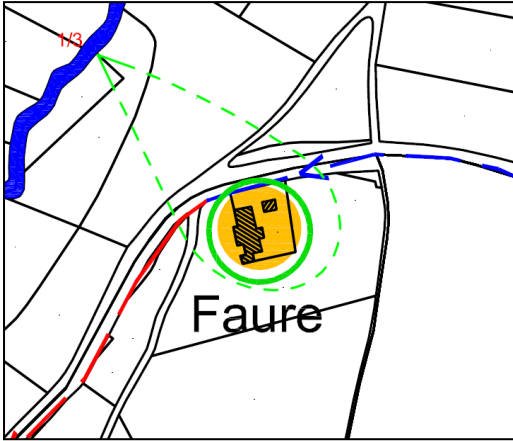
Oddolaye



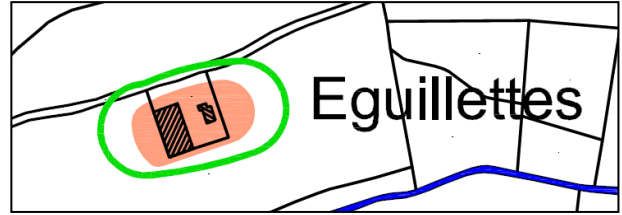
Girard



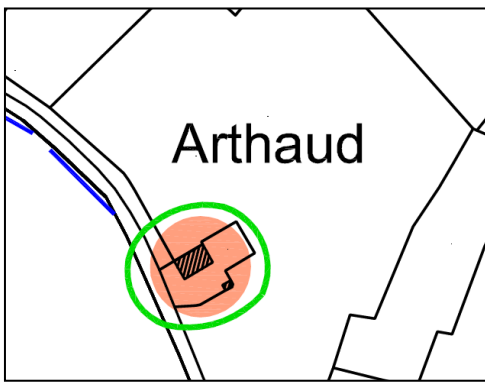
Faure



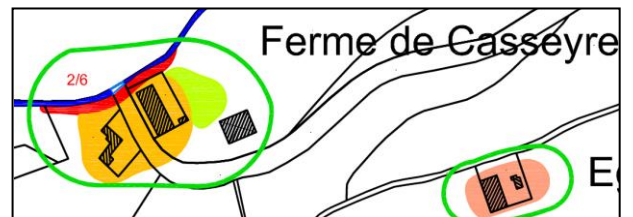
Eguillette



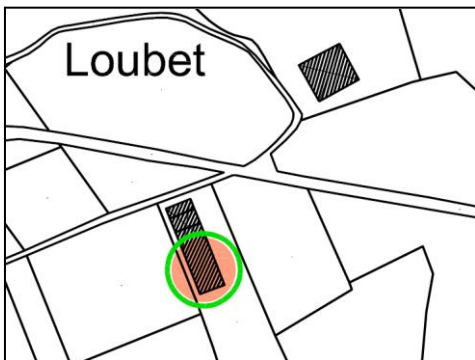
Arthaud



Château de Casseire



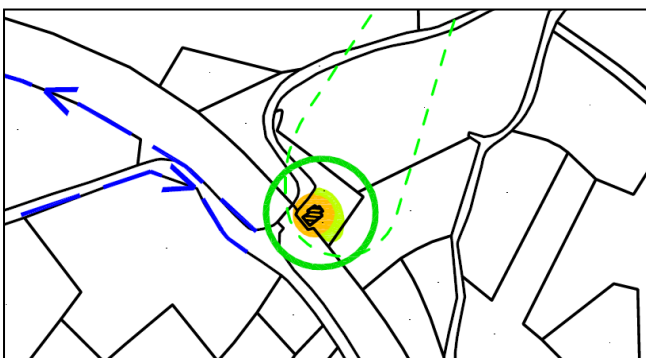
Loubet



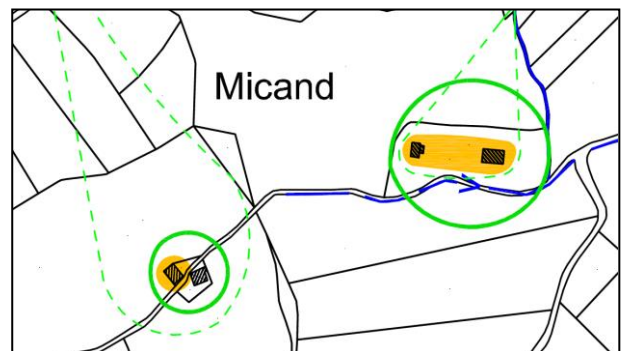
Aire de repos



Praleron



Micand



2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

1) Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Zones classées constructibles U et AU...
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
 - ⇒ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
 - ⇒ **Surface minimum requise :**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 m des fondations de constructions existantes),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...)
- Zones dites « non constructibles » A et N...
La mise aux normes ou la création de dispositifs d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

VERT 2 *Fosse septique toutes eaux – Epanchage en pente*

Terrains moyennement perméables, grande surface disponible.

Dans le cas présent, les pentes sont faibles, et la filière est destinée aux secteurs isolés, présentant une aptitude moyenne à l'infiltration des eaux usées.

Terrains ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif, mais infiltration envisageable du fait de la grande surface disponible.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

SAUMON

Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – Rejet dans des tranchées d'épandage

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.

Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarque :

- ↪ **Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :**
 - **Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,**
 - **Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,**
 - **Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.**
- ↪ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.
- ↪ Pour ces filières, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en **SAUMON** et **VERT 2** sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE, ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Selon les caractéristiques des sols, une des deux filières d'assainissement non collectif suivantes est préconisée pour chaque secteur:

ORANGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé*

Terrains moyennement perméables.

Infiltration pouvant se révéler impossible.

Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.

Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement ou réglementairement (PPRn par exemple).

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est **obligatoire**.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration** (cas général), un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

ROUGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche*

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est à interdire réglementairement, ou à priori compromise.

Normalement, dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible, sauf étude géopédologique et géotechnique particulière, sous responsabilité du bureau d'études intervenant, définissant les conditions d'infiltration sur la parcelle.

Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarques :

- ↗ Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :
 - Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
 - Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).
 - Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.
- ↗ En cas de manque de place, ou par choix du pétitionnaire, après validation par le SPANC, ces filières de traitement par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), peuvent être remplacées par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
 - En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
*** * * * Remarque importante * * * * : il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des faibles possibilités d'infiltration dans les sols et de rejet dans les cours d'eau.**
 - En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
 - La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

2.4. Détail des possibilités de rejet :

▲ **Zones verte 2 et saumon :**

Dans les zones verte2 et saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Une habitation au Nord-Est du village,**
- **Les Bayles (partie Sud),**
- **Le Serre (partie Sud)**
- **Arthaud, Oddolaye, Beylier, Girard, Praleron, Loubet, Eguillettes, Ferme de Casseire...**

▲ **Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Château de Casseire, l'aire de repos du Trièves :**
⇒ Le ruisseau de Peyroux offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Micand (en partie) :**
⇒ Le ruisseau de Peyroux offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).

▲ **Zones orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Le Bayle (en partie) :**
⇒ Le ruisseau du Chapotet offre des possibilités de rejet moyennes (feu orange).
- **Le Serre (en partie) :**
⇒ Le ruisseau du Chapotet offre des possibilités de rejet moyennes (feu orange).
- **Faure :**
⇒ Le ruisseau du Chapotet offre des possibilités de rejet moyennes (feu orange).

Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif. Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Micand :**
⇒ Le fossé existant sur le secteur offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).
- **Les Bayles (en partie) :**
⇒ Le ruisseau du pin offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).
- **Le lotissement Giraud :**
⇒ Le ruisseau de Tournarou offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).
- **Praleron :**
⇒ Le canal des Fontaines offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).

Remarques : concernant les hameaux en assainissement non collectif les plus urbanisés, « Les Serres » et « Les Bayles », il existe des dispositifs de prétraitement avant le rejet au réseau d'eaux pluviales, notamment des fosses simples et des fosses toutes eaux. Certaines installations sont classées conformes avant le rejet au réseau EP.

Sur les quatre installations contrôlées au lieu-dit « Les Bayles », trois sont classées en priorité 3 et 2 (hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique), et une en priorité 1 (installation située dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique).

Au hameau « Les Serres » sur les trois installations visitées, une est classée en priorité 2 et deux en priorité 1 (Cf. tableau récapitulatif dans le § 2.1)

Nous rappelons que dans ces secteurs, les possibilités de rejet dans le ruisseau du Chapotet sont moyennes et mauvaises dans le ruisseau du Pin, il est donc conseillé de limiter l'urbanisation et de rappeler que dans le cas où le propriétaire possède une installation située dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique, il dispose d'un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle et lorsque son installation est située hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique il n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.

La commune avait étudié lors du précédent zonage, la possibilité de raccorder les effluents sur la STEP communale. Il est pour le moment difficile, techniquement (traversée du cours d'eau du Chapotet) et financièrement, pour la commune de réaliser ces travaux.

2.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif (CASMANC).
Ce contrôle est effectif et a une périodicité de 9 ans.
- Contrôler les installations existantes de façon périodique (**de 4 à 10 ans**) pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

Ce contrôle est effectif sur le territoire de la commune de MONESTIER-DU-PERCY. L'ensemble des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif devait être effectué **au plus tard le 31 décembre 2012.**

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation :
 - Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
 - Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.
- ⇒ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, **la mise aux normes de l'installation existante est imposée.**
- **Informer tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif** : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.
- **Remarque** : la Communauté de Communes du Trièves a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demande au pétitionnaire une étude géopédologique** ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- ⇒ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons la Communauté de Communes du Trièves à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.
La Communauté de Communes du Trièves peut être Maître d'Ouvrage de ce type d'opération.
- ⇒ En parallèle, il sera indispensable **de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales** (qui collectent également les effluents septiques).
Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.
- ↳ **Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des E.P) :**
 - Une extension des réseaux E.P. au sein des hameaux.
 - De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
 - La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

3 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Les **Indices de Saturation** (I.S.) ont été calculés sur la base:

- d'un objectif de qualité : 1A.
- des estimations de débit d'étiage mesuré en septembre 2012.
- d'un rendement théorique des filtres à sable permettant de ne pas rejeter plus de 40 mg / L de DBO₅.
- d'un décompte des Equivalents Habitants basé sur 3 équivalents habitants pour 1 logement.

Les possibilités de rejet dans chaque cours d'eau ont été estimées à l'automne 2012.

Cependant, à cette période, les débits ne sont pas à l'étiage. Il conviendra donc d'adapter les résultats obtenus aux débits d'étiage (nouvelle mesure à éventuellement effectuer en période d'étiage).

➤ Se reporter à la « Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux » pour localiser les points de mesures.

Ruisseau	Débit mesuré	Indice de saturation	Possibilité de rejet
Canal des Fontaines	0 l/s	3/0	Mauvaise
Ruisseau Peyroux	3 à 5 l/s	40/96 à 160	Bonne
Ruisseau de Tournarou	0 l/s	33/0	Mauvaise
Ruisseau du Pin	0.5 l/s	33/16	Mauvaise
Ruisseau du Chapotet	4 à 6 l/s	159/128 à 192	Moyenne
Ruisseau du Pas	0 l/s	3/0	Mauvaise

Le ruisseau du Chapotet montre des possibilités de rejet moyennes tandis que le ruisseau du Peyroux et l'Ebron montrent de bonnes possibilités de rejet. Toutefois, c'est le ruisseau du Chapotet le plus sollicité pour les rejets car il s'écoule à proximité des deux principaux hameaux de la commune.

Les autres petits cours d'eau et les fossés présents sur la commune ont des possibilités de rejets mauvaises.

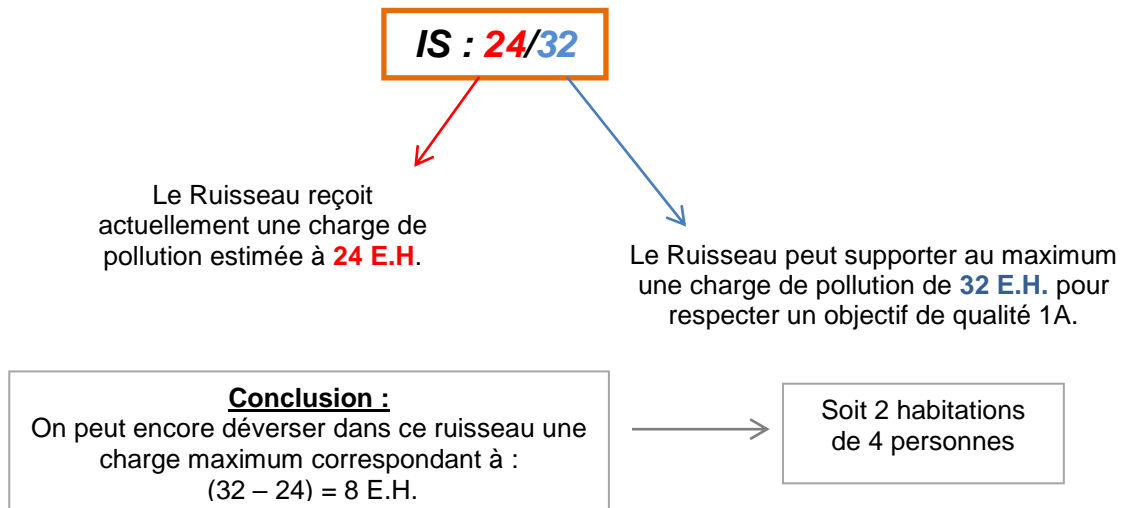
Remarque :

L'indice de saturation indique pour chaque ruisseau la possibilité de rejet supplémentaire pour respecter l'objectif de qualité 1A.

Par exemple, un indice noté : $IS = 24/32$ indique :

- la charge de pollution existante : 24 EH,
- le NEC : la charge de pollution critique à ne pas dépasser pour respecter un objectif de qualité 1A : 32 EH.

Définition de l'Indice de Saturation (IS) :



Les zones situées en amont de ce point de mesure et dont les habitations rejettent leurs effluents traités dans le ruisseau, comptent actuellement 8 habitations de 3 habitants chacune (soit 24 EH).

Pour ne pas porter atteinte au milieu hydraulique superficiel, il ne faut pas autoriser plus de deux habitations (6 EH) dans cet ensemble de zones.

4 - Estimation des frais et redevances :

4.1. Zones d'assainissement collectif:

La compétence de l'Assainissement Collectif est à la commune pour la collecte, le transit et le traitement. La commune perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Collectif. Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement collectif.

1 - Des frais de branchement sur domaine public peuvent être facturés au particulier lors de son raccordement au réseau (une fois le réseau mis en service les particuliers disposent de 2 ans pour se raccorder).

Les frais de branchement sur domaine public peuvent être estimés de la façon suivante:

1 - Habitations existantes*:

Ces frais se détaillent comme suit:

Branchement non subventionné sur domaine public**	1 500,00 € HT
Frais de Maîtrise d'œuvre et contrôles: (11%)	165,00 € HT
Total	1 665,00 € HT
Majoration de 10% sur l'ensemble (frais généraux)	166,50 € HT
Total frais de branchement:	1 832,00 € HT

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui-ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

** Le coût d'un branchement sur domaine public est estimé actuellement à 2 000,00 euros HT ce qui correspond à une moyenne de 10 mètres de canalisation sous chaussée et 1 boîte de branchement. Les habitations dont le branchement existe déjà et ne nécessite aucune modification n'auraient pas de frais de branchement à payer (sauf décision particulière du Maître d'Ouvrage).

2 – Habitations existantes et nouvelles* :

La Participation à l'assainissement collectif (PAC) remplace la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle n'est pas liée comme l'était la PRE au permis de construire. Son fait générateur est la date de raccordement d'une construction nouvelle ou existante au réseau collectif.

• Constructions Nouvelles :	
P.A.C. :	0 à 8 000 €
Frais de branchement :	0 à 1 500 €
<hr/>	
Total maximum conseillé:	8 000 €
Prix conseillé :	entre 3 000 et 6 000 €
• Constructions Existantes :	
P.A.C. :	0 à 6 000 €
Frais de branchement :	0 à 1 500 €
<hr/>	
Total maximum conseillé:	6 000 €
Prix conseillé :	entre 3 000 et 6 000 €

Pour des raisons d'équité il serait logique que rapidement le tarif pour des constructions neuves et existantes soit le même. (Les uns faisant une économie en n'ayant pas à se mettre aux normes les autres en n'ayant pas à créer de dispositif.)

Dans les 2 cas la somme P.A.C. + frais de branchement ne doit pas dépasser 80 % du coût de mise aux normes ou de création d'un dispositif d'A.N.C. (soit 6 à 8 000 €).

Dans les 2 cas les frais de branchement peuvent être facturés également (+/- 1 500 €).

La compréhension de la mise en place de la P.A.C. est capitale pour le financement de vos projets futurs. La loi évoluant lentement mais sûrement dans une logique :

- de répercussion directe à l'usager du coût du service rendu.
- de baisse du financement public (subventions).

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui-ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

La commune a mis en place la Participation à l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

2 - Une redevance d'assainissement collectif peut être collectée:

Le montant de la redevance peut être calculé de deux façons:

- ①: une redevance d'assainissement par m³ d'eau consommé.
- ②: un tarif binôme sur la base d'une part forfaitaire et d'une part variable, calculée au prorata du nombre de m³ d'eau consommé.

La commune a mis en place le financement de l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

4.2. Zones d'assainissement non collectif:

La compétence de l'Assainissement Non Collectif appartient à la Communauté de Communes du Trièves.
La Communauté de Communes du Trièves perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Non Collectif.

Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement non collectif.

1 - Redevance pour le financement du contrôle (obligatoire) :

- Le coût du contrôle est à la charge de la commune. Il peut être répercuté à l'usager via la redevance d'Assainissement Non Collectif.
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit se faire tous les quatre à huit ans de façon à pouvoir s'assurer de l'entretien des installations et de la réalisation des opérations de vidange.
- Le coût d'un contrôle est estimé actuellement à environ : 90,00 € H.T. + frais administratifs
S'il est réalisé une visite tous les 4 ans, le coût est de : 22,50 € H.T./an + frais adm.
- La redevance théorique à mettre en place est donc de :
(sur la base d'une consommation de 100 m³/foyer/an) **0,26 € H.T. / m³ d'eau + frais adm.**
- Pour pallier au problème des résidences secondaires et prendre en compte les frais administratifs, nous proposons de forfaitiser la redevance Contrôle : **32,50 € T.T.C / an**

⇒ **Le contrôle des installations existantes est effectif et réalisé par la Communauté de Communes du Trièves.**

Les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixées par délibération.

2 - Redevance pour le financement des vidanges (facultative) :

- Le coût des vidanges est en principe à la charge des particuliers.
- Mais la Communauté de Communes du Trièves peut organiser des tournées de vidanges tous les 4 ans, financés par la mise en place d'une redevance Vidange.
- Le coût moyen pour vidanger une installation de 3 m³ est de: 300,00 € H.T. (environ)
- La redevance à mettre en place serait donc de :
(sur la base d'une consommation de 100 m³/foyer/an) **0,63 € H.T. / m³ d'eau**
Et en incluant la redevance pour le financement du contrôle)

⇒ **La Communauté de Communes du Trièves réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de tournées de vidanges.**

Les modalités de recouvrement de cette redevance seront fixées par délibération.

3 - Financement des réhabilitations (facultative) :

Les opérations de réhabilitation peuvent être financées :

- Les personnes qui participent payent intégralement et en une seule fois la partie non subventionnée (hors réseaux).
✍ Sur la base d'éventuels taux de subventions de l'AE et du Conseil Départemental (les taux vont évoluer).
✍ Sur la base d'une installation complète estimée à 7 000,00 € H.T.

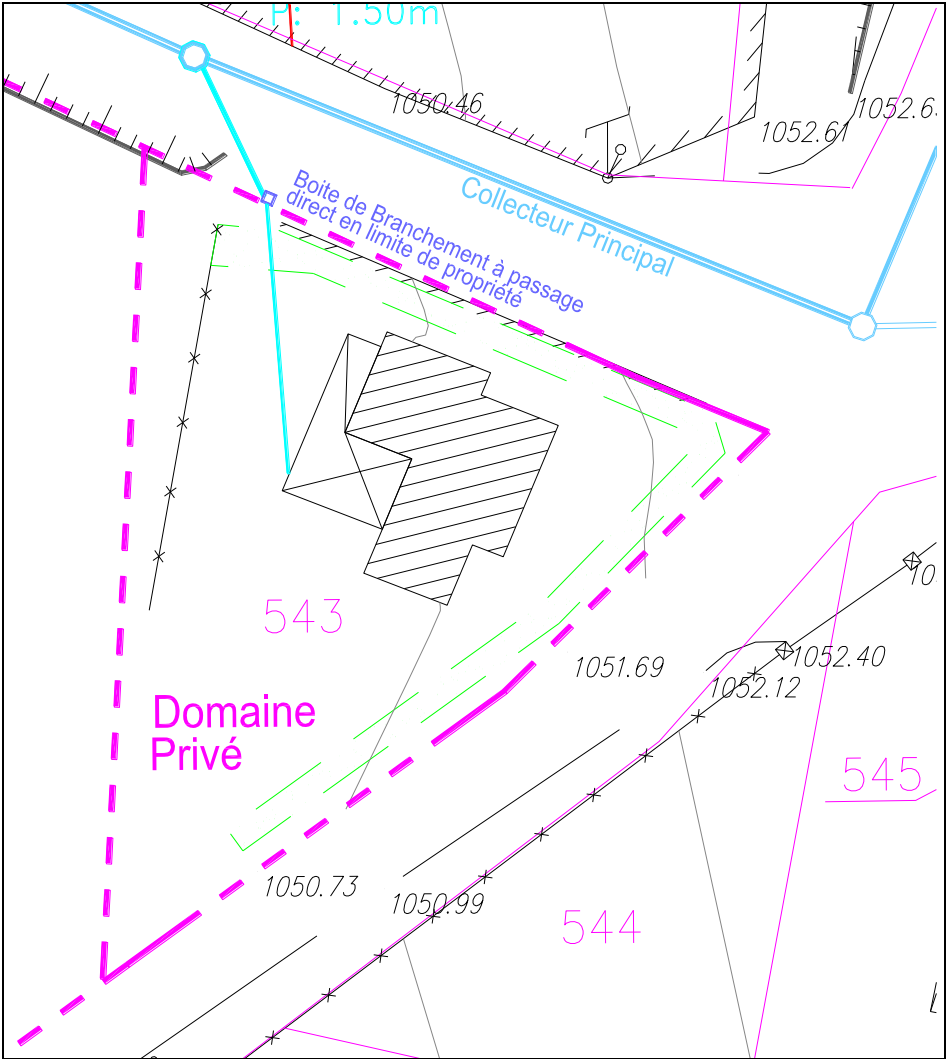
⇒ **La Communauté de Communes du Trièves réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de telles opérations.**

IV - Présentation des Types d'assainissement préconisés

1 - Assainissement collectif :

Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :



2 - Assainissement non collectif :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

Filière verte 2

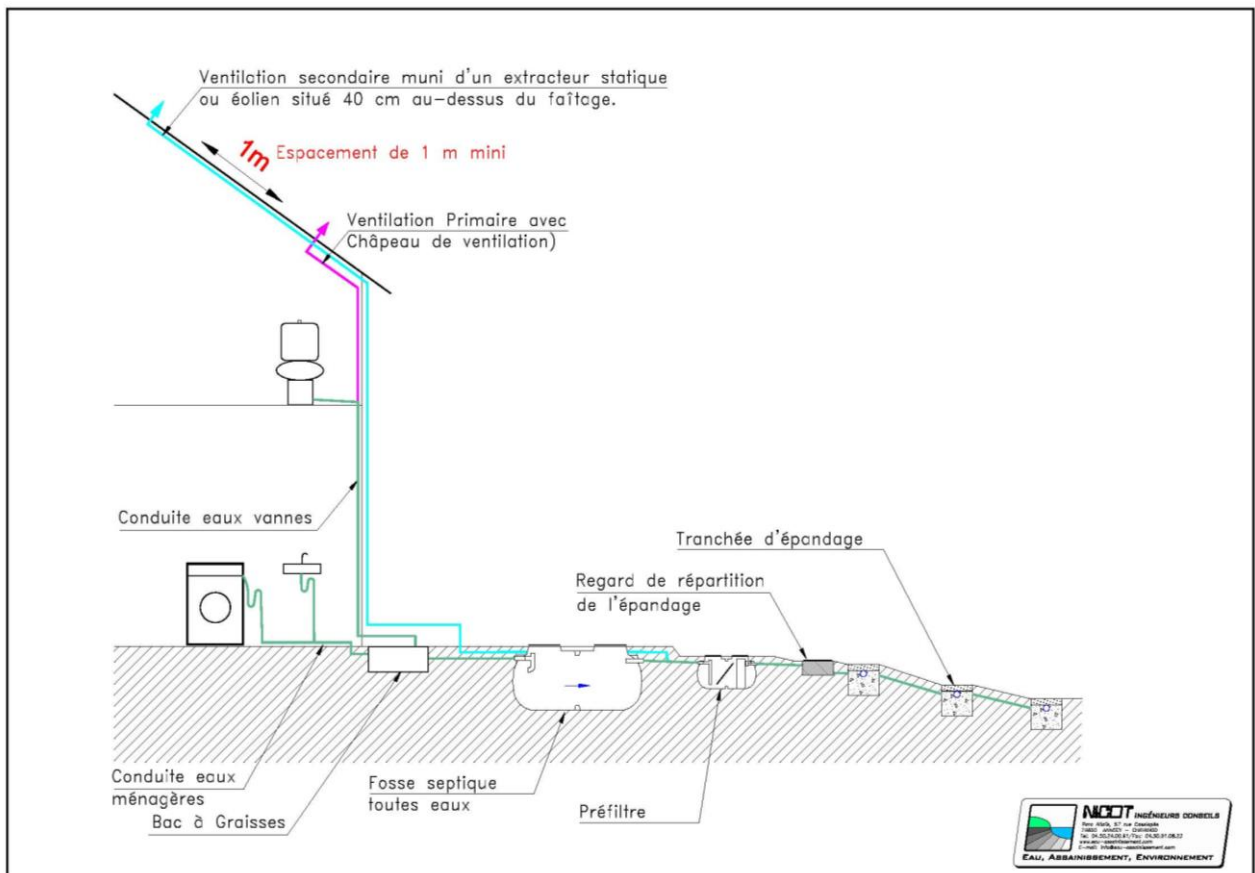


Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente

Cette filière est destinée aux habitations isolées, qui répondent strictement aux conditions suivantes:

- Grand espace disponible en aval de la maison pour l'implantation des dispositifs d'assainissement: 500 m² minimum.
- Terrain meuble sur au moins 1 m (le rocher ne doit pas être affleurant) avec perméabilité ≥ 15 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. Sauf aménagement de terrasses.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



Exemple de dispositif :



Fosse septique toutes eaux



Tranchées d'épandage en cours de réalisation

Filière Saumon

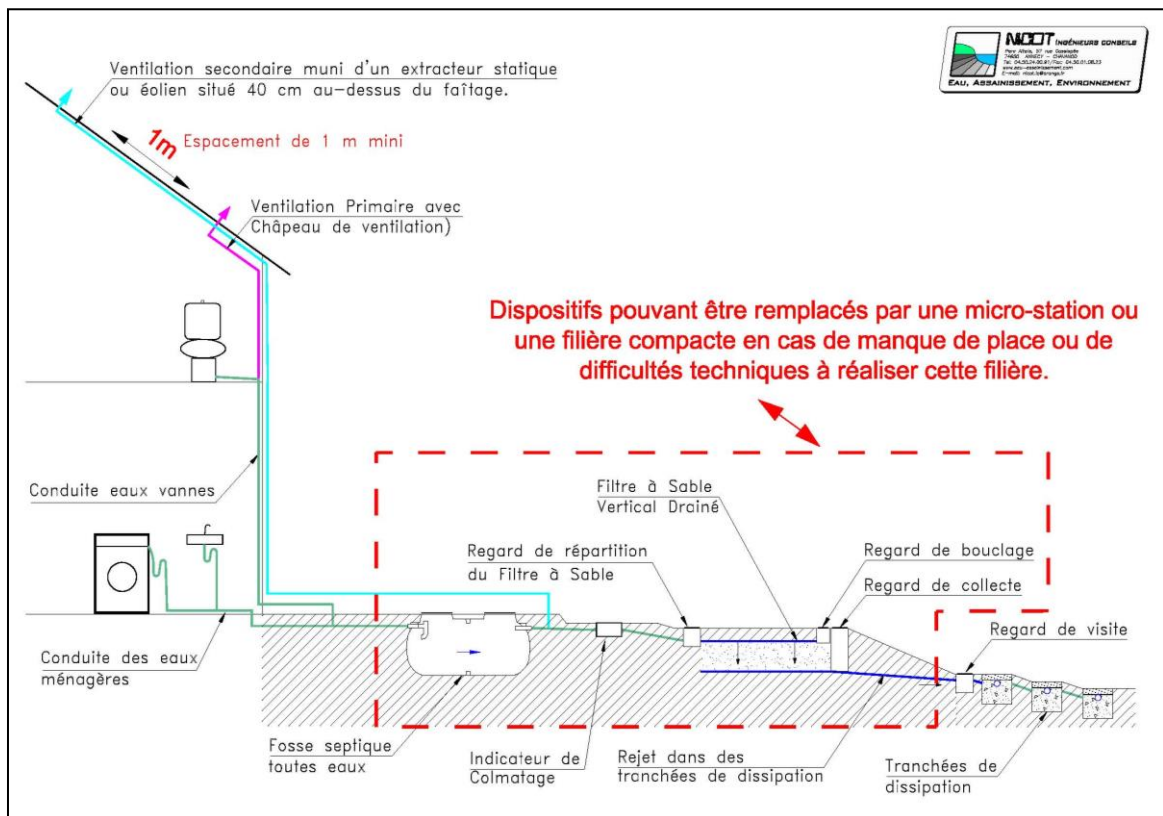


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – Rejet dans des tranchées d'épandage.
(Epandage « direct » possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable.
- Espace disponible en aval de la maison > 500 m²
- Perméabilité à 80 cm: ≥ 10 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. (15 % admis). Au-delà, aménagement de terrasses obligatoire.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



Filière orange

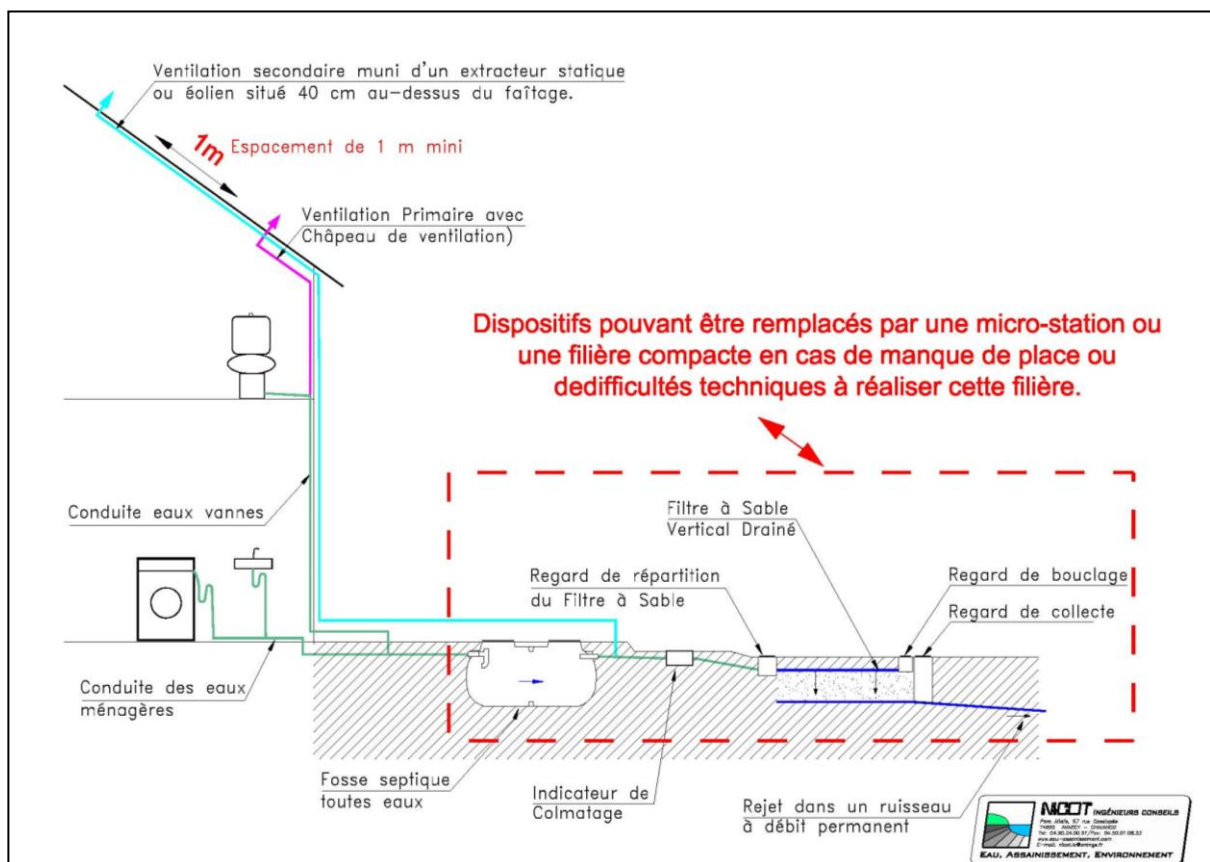


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé
(Infiltration après traitement possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable. Infiltration difficile à réaliser sans risque.
- Espace disponible en aval de la maison : 200 m² minimum conseillé.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- **Possibilité d'évacuer les eaux:**
 - Soit par épandage sur le terrain, si grande surface disponible, *sous réserve d'une étude géopédologique.*
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



Exemple de dispositif :



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation

Filière rouge

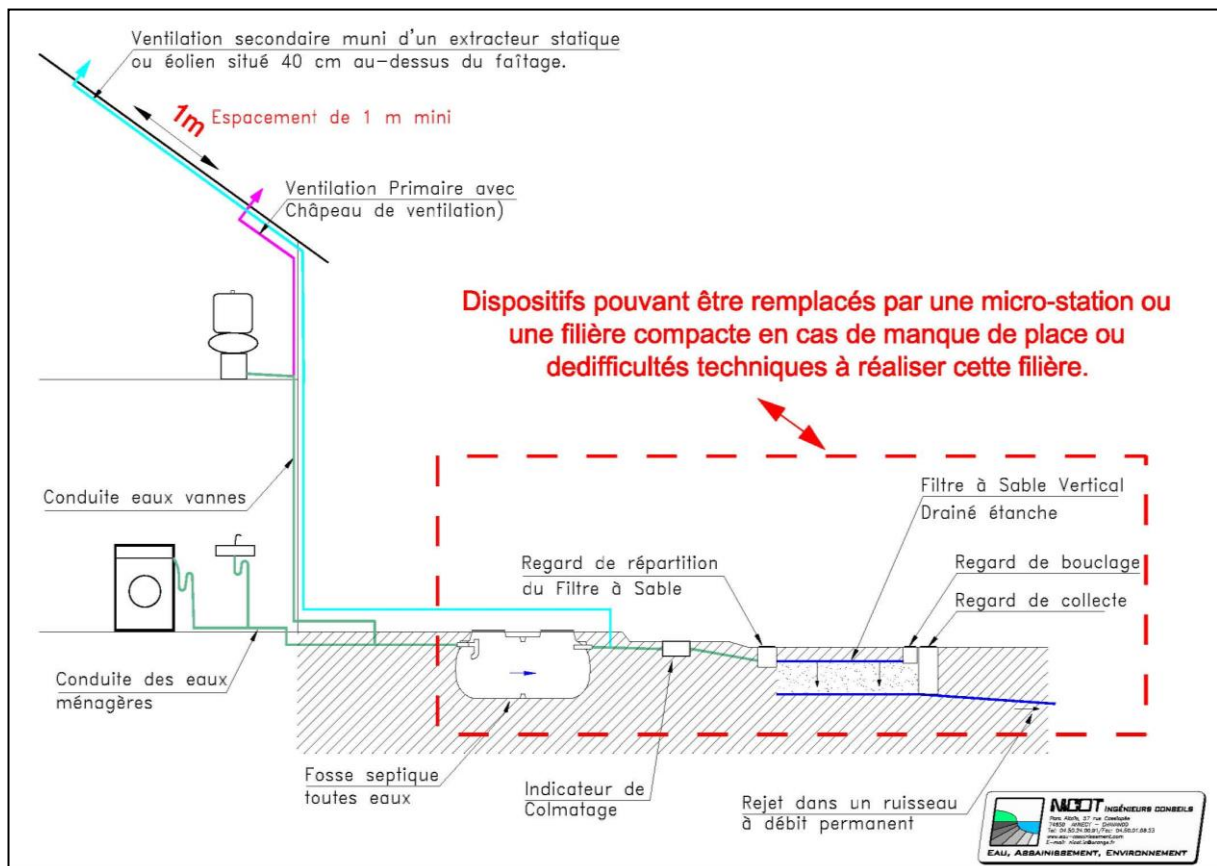


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical étanche
(Une étude géopédologique et géotechnique est indispensable pour garantir la faisabilité technique des projets de construction et des dispositifs d'assainissement).

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epannage « direct » non réalisable – Infiltration interdite.
- Espace disponible en aval de la maison de 200 m² minimum
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (départ fil d'eau à 1.20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
 - Soit par épannage sur une parcelle voisine non classée en rouge, *sous réserve d'une étude géopédologique et géotechnique.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:





Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation